MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00642/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 11 SEPT 2025 PORTANT INSTITUTION DE LA ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE N° 1050 DANS LES PROVINCES DU NORD-KIVU ET DU MANIEMA

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi 07/002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 109 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement en ses articles 14 quinquies et 15 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Nord-Kivu et du Maniema ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, du SAEMAPE, de la Division Provinciale des Mines, des Administrateurs de Territoire et des Gouverneurs de Province du Maniema et du Nord-Kivu ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est institué dans les **Territoires de Lubutu et Walikale, Provinces du Maniema et du Nord-Kivu,** dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1050**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-1050** est établie sur un périmètre composé de **1** carré entier, contigu et conforme au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

	Longitude			Latitude		
Sommets	**Deg**	**Min**	**Sec**	**Deg**	**Min**	**Sec**
1	27	16	0,00	-01	05	0,00
2	27	16	0,00	-01	04	30,00
3	27	16	30,00	-01	04	30,00
4	27	16	30,00	-01	05	0,00

Carte de Retombe : **S2/27**

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 SEPT 2025

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations
- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCPM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction des Mines (1)